



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
société ARENA COMET FRANCE
sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC
Surveillance des rejets atmosphériques
des installations relevant de la rubrique 2566**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface (four à lit fluidisé) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 autorisant la société SARL ORLEANS DECAPAGE à poursuivre les activités de son centre de décapage des métaux situé à SAINT-JEAN LE BLANC ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral du 25 août 2015 indiquant à la société SARL ORLEANS DECAPAGE à SAINT-JEAN LE BLANC, que la mise en place d'un four à lit fluidisé constitue une modification notable mais non substantielle de l'installation ;

VU le courrier préfectoral du 27 septembre 2019 notifiant le changement d'exploitant du site au profit de la société ARENA COMET FRANCE ;

VU le courriel du 26 mai 2015 complété le 9 juin 2020 de la société ARENA COMET FRANCE concernant dossier de notification relatif au projet d'implantation d'un four de décapage par lit fluidisé soumis à autorisation pour la rubrique 2566 ;

VU le rapport d'inspection du 6 septembre 2017 notifié à l'exploitant le 9 septembre 2017 ;

VU le rapport d'inspection du 10 juin 2021 notifié à l'exploitant le 7 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié susvisé s'appliquent aux installations de l'établissement ARENA COMET FRANCE situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN LE BLANC ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification relatif au projet d'implantation d'un four de décapage par lit fluidisé soumis à autorisation pour la rubrique 2566 transmis par la société ARENA COMET FRANCE comporte l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site exploité par la société ARENA COMET FRANCE, situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN LE BLANC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les rejets atmosphériques issus du four à lit fluidisé pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant, qui a formulé 4 observations par courriel du 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'observation relative à la demande de majoration du volume de gaz autorisé ne peut être retenue sans un descriptif permettant d'en évaluer les impacts ;

CONSIDÉRANT que l'observation relative à :

- la demande de majoration du volume d'eau potable, de 40 m³ à 60 m³, dans un contexte d'augmentation du nombre de salariés est recevable ;
- la demande de suppression de l'échéance relative à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre est justifiée, suite à la réalisation d'une analyse de risque foudre montrant l'absence de nécessité de mettre en œuvre une protection de la structure ;

CONSIDÉRANT que la vitesse minimale d'éjection retenue est basée sur le résultat des prélèvements réalisés par l'exploitant lors de la campagne 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Champ d'application

La société ARENA COMET FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 184 route de Sandillon, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN LE BLANC (coordonnées Lambert 93 : X = 620 837 m ; Y = 6 753 416 m).

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 2.1 du chapitre 2 du présent arrêté se substituent respectivement à celles du point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002.

Les prescriptions de l'article 3.1 du chapitre 3 du présent arrêté s'insèrent après le point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002.

Les prescriptions des articles 4.1 à 4.3 du chapitre 4 du présent arrêté s'insèrent après le point 6.4.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002.

Les prescriptions du chapitre 5 du présent arrêté complètent l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 sont supprimées.

Les courriers préfectoraux des 25 août 2015 et 27 septembre 2019 sont abrogés.

Le site est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'appliquer les prescriptions les plus contraignantes entre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement.

CHAPTRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Tableau de classement du site

Le directeur de la société ARENA COMET FRANCE, dont le siège social est situé 184, route de Sandillon – 45650 ST JEAN LE BLANC, est autorisé à poursuivre et à étendre, à cette adresse, l'exploitation de décapage de peinture sur bois et métaux par trempage en bains chimiques et par décapage thermique par l'utilisation d'un four à lit de sable fluidisé.

Les activités exercées dans cet atelier sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique et alinéa	Clé	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé		
2566	1	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.	Volume des du four	> 2 000	l	3000	l
2565	2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume des cuves affectées au traitement	> 1500	l	14000	l
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	3,2	t

A : AUTORISATION E : ENREGISTREMENT NC : NON CLASSE

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieur à 1 ha.	0,18 ha	Non classé

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Origine des approvisionnements en eau

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	SAINT JEAN LE BLANC	60 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 Conditions générales de rejet

	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	0,5	Four à lit de sable fluidisé	8000	15

Article 4.2 Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus du four à lit fluidisé

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
NOx	25	212,5
COVT	5	42,5
Acidité (en H)	0,5	4,25
HF (en F)	5	42,5
Poussières	25	213
Cr	0,1	0,85
Cr VI	0,01	0,085
Ni	0,1	0,85

Article 4.3 Périodicité de mesure des rejets atmosphériques issus du four à lit fluidisé

Les mesures et analyses des rejets dans l'atmosphère sont effectuées annuellement par un organisme habilité en sortie du four à lit fluidisé.

CHAPITRE 5 – PREVENTION DES RISQUES LIES AU RESERVOIR DE GPL

Article 5.1 Contrôle d'accès au réservoir

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage.

De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

Article 5.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Article 5.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».

CHAPITRE 6 – ECHEANCES

Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Mise en place d'une clôture de hauteur 2 mètres sur les quatre cotés du réservoir GPL (en plus de la clôture déjà existante avec le site voisin), avec mise en place des l'affichage réglementaire – article 5.1 du chapitre 5 du présent arrêté.	31 mars 2022
Contrôle de la mise à la terre du réservoir GPL – article 5.2 du chapitre 5 du présent arrêté.	Tous les ans

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7.3 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.